Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 87 574 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Algérie le 21 avril 2011, seriez arrivée en Belgique le 25 avril 2011, et avez introduit une demande d'asile le 20 septembre 2011. Vous avez été rejointe par votre soeur, Mademoiselle [S.K.].

Vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Vous auriez d'abord vécu à Bouzareah, avec vos parents, puis à Bazeta (Bab El Oued) chez votre tante, jusqu'au décès de celle-ci. Vous seriez ensuite revenue

vivre chez vos parents, en 2009. Vous auriez arrêté votre scolarité en 2e secondaire et n'auriez jamais travaillé.

En 2009, vous auriez entamé une relation avec un certain [Y.]*. Vous auriez eu des relations sexuelles avec lui. Votre relation aurait connu des hauts et des bas, et votre grande soeur, notaire de profession, aurait même été le voir afin qu'il se tienne à la promesse qu'il vous avait faite, c'est-à-dire de vous épouser. Votre petit ami aurait cependant considéré que vous n'étiez pas de bonne famille dès lors que vous aviez eu des rapports consentants avec lui.*

Le 17 avril 2011, alors que vous étiez à un match de football, votre soeur [S.K.] *vous aurait appelée et demandé de vous retrouver dans un salon de thé. Arrivé à l'endroit du rendez-vous, vous ne l'auriez pas trouvée, et seriez rentrée chez vous. Là, vous auriez été attaquée par votre frère. Défendue par votre mère, votre soeur, et sauvée aussi par l'arrivée de voisins et des secours, vous auriez été amenée à l'hôpital. Après avoir repris connaissance, vous auriez appris que votre ex-petit ami avait envoyé à votre entourage une vidéo de vos ébats. La police vous aurait entendue le lendemain de l'attaque, et vous auriez refusé de porter plainte contre votre frère. Il aurait cependant tout de même été arrêté, et condamné à trois mois de prison. Vos cousins et oncles auraient tous décidé de vous tuer suite à ces événements.*

Par crainte pour votre sécurité, vous seriez alors partie directement de l'hôpital vers le domicile d'une amie de votre soeur, à Khemis Khenchna. Vous y seriez restée trois jours le temps que le fiancé de Samira trouve un passeur, et auriez ensuite quitté le pays.

Arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un marocain, qui serait le père de l'enfant dont vous êtes aujourd'hui enceinte. Celui-ci aurait cependant disparu dans la nature peu avant que vous n'introduisiez une demande d'asile sur les conseils de la police.

Peu après votre départ d'Algérie, le fiancé de Samira aurait visionné la vidéo en question. Il aurait alors rompu avec votre soeur, estimant que la vidéo aurait sali la réputation de toute la famille. Votre soeur, de son côté, dès lors qu'elle aurait refusé de divulguer à la famille où vous étiez partie, aurait à son tour été menacée. Elle aurait ainsi passé plusieurs mois chez son amie, toujours à Khemis Khenchna, et serait ensuite venue vous rejoindre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que l'examen comparé de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, et de celles de votre soeur, laisse apparaître plusieurs divergences.

Ainsi, dans le questionnaire, vous avez indiqué que votre famille avait mis le feu à tous vos documents d'identité (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, devant mes services, vous expliquez d'abord que vos documents se trouveraient chez vos parents, pour ensuite indiquer que votre soeur ne pourrait pas les retrouver dès lors qu'ils auraient été déchirés (cf. p.12 de votre audition). Confrontée à vos premières déclarations, vous déclarez que, déchirés ou brûlés, peu importe, dès lors qu'on vous aurait dit qu'ils étaient perdus (cf. p.12 de votre audition), justification qui n'est pas suffisante.

Ensuite, vous avez déclaré que la femme qui vous avait donné un passeport espagnol pour voyager vers la Belgique vous aurait accompagnée durant le vol (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA), alors que vous déclarez aujourd'hui n'avoir pas voyagé avec elle (cf. p.15 de votre audition). Confrontée à ceci, vous avez expliqué n'avoir pas mentionné cette femme à l'Office des étrangers (cf. p.15 de votre audition), ce qui est contredit par le questionnaire même.

Encore, à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir été conseillée sur la procédure d'asile par l'Algérien chez qui vous séjourniez (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, vous déclarez maintenant que c'est la police qui vous aurait indiqué la procédure à suivre (cf. pp.3, 17 de votre

audition). Lorsque vous êtes confrontée à ceci, vous insistez sur le fait que ce serait la police (cf. p.17 de votre audition).

D'autre part, vous avez déclaré que votre soeur, [S.K.]*, avait vu la vidéo de vos ébats amoureux (cf. pp.13, 14, 15 de votre audition). Or, Samira prétend ne l'avoir jamais vue (cf. p.16 de son audition). En outre, il apparaît aussi que selon votre soeur Samira, des photos, en plus d'une vidéo, auraient également circulé (cf. p.12 de son audition), ce que vous ne mentionnez à aucun moment.*

Outre ces divergences relevées, lesquelles minent votre crédibilité, force est de constater que plusieurs incohérences viennent encore remettre en question la réalité des problèmes que vous avez invoqués.

Ainsi, vous avez déclaré que le lendemain de son arrestation, votre frère, qui vous aurait attaqué, aurait été condamné à trois mois de prison (cf. p.10 de votre audition). Relevons d'ailleurs qu'il semble peu réaliste que votre frère ait été condamné un jour à peine après les faits qui lui auraient été imputés. Quoi qu'il en soit, même s'il y a en effet eu une procédure judiciaire, et une condamnation, vous expliquez qu'il ne vous serait pas possible d'obtenir le moindre document en lien avec cette condamnation (cf. p.11 de votre audition). Pourtant, vous seriez en contact avec votre soeur aînée au pays, qui serait par ailleurs notaire et qui, selon vos dires, connaîtrait la loi (cf. pp.2 et 11 de votre audition). En plus de cette absence d'élément probant quant à la condamnation de votre frère, vous déclarez qu'il aurait été libéré (cf. p.13 de votre audition), ou que « peut-être maintenant il est sorti » (cf. p.13 de votre audition), et encore ne pas savoir quand votre frère aurait été libéré (cf. p.10 de votre audition). Cela paraît surprenant dès lors qu'il s'agit, d'une part de votre frère, et d'autre part de votre agresseur.

De même, vous ignorez quelle serait actuellement la situation de votre ex-petit ami. Ainsi, malgré que votre frère aurait menacé de le tuer aussi, vous n'apportez aucune information à son sujet (cf. p.13 de votre audition).

Or, un tel manque d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

Par ailleurs, force est de relever le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, malgré une arrivée en avril 2011 (cf. p.5 de votre audition), et malgré que votre départ de l'Algérie aurait été motivé par le motif que vous invoquez aujourd'hui devant moi, vous avez attendu presque cinq mois avant d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges. En effet, malgré des démarches pour obtenir une aide juridique en août 2011 (cf. le document 1, joint à la farde Documents), et malgré les conseils de policiers à ce sujet, toujours au mois d'août 2011 (cf. p.9 de votre audition), vous n'avez introduit une telle demande que le 20 septembre 2011.

Pour justifier cet attentisme de votre part, vous avez avancé plusieurs explications. Ainsi, vous déclarez d'abord que vous ne connaissiez pas cette procédure (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA et cf. p.4 de votre audition) et expliquez aussi avoir ensuite attendu d'obtenir des documents en provenance de l'Algérie (cf. p.9 de votre audition), bien que vous déclarez aussi plus tard que vous n'attendiez pas ces documents pour la demande d'asile mais « à cause de l'avocat » (cf. p.10 de votre audition).

Force est de constater qu'un tel attentisme ne reflète pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. Et l'ignorance des procédures ne peut en aucun cas constituer une explication raisonnable à pareil attentisme ; ce d'autant plus qu'en l'espèce, même après avoir été conseillée par la police, vous auriez encore attendu un mois, ce qui ne s'apparente plus à de la négligence ou à de l'ignorance.

Relevons en outre que vous auriez pris contact avec un avocat déjà vers début août (votre demande d'aide juridique porte une date de notification du 8 août 2011 – cf. document 1, joint à la farde Documents) ; que sur ce document, il est indiqué que vous demandez cette aide juridique afin de solliciter une régularisation de séjour ou afin d'introduire un recours contre un ordre de quitter le territoire (cf. document 1, joint à la farde Documents) ; et que vous avez déclaré avoir fait une demande d'avocat, que vous n'aviez pas de quoi prouver votre identité, et que vous étiez en attente d'un fax de votre soeur (cf. p.3 de votre audition). Il semblerait ainsi que vous auriez envisagé d'introduire une demande de régularisation, et que pour des motifs qui ne sont pas entièrement clairs, vous ayez opté pour la procédure d'asile, ce qui, en conclusion, me permet de m'interroger sur le caractère éventuellement optionnel de votre deuxième choix.

Pour le surplus, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi vous seriez arrivée au Royaume, à l'aéroport de Charleroi, par avion, au départ de l'aéroport d'Oujda au Maroc ; vous auriez voyagé seule ; vous auriez abandonné votre passeport d'emprunt sous le siège dans l'avion ; et vous n'auriez subi aucun contrôle d'identité à l'aéroport de Charleroi (cf. pp.8, 9 de votre audition). Je relève cependant qu'il est étonnant que vous ayez pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen, sans nul document d'identité. Vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait pas eu de contrôles ne sont donc pas acceptables. Confrontées à ceci, vous expliquez alors qu'en effet, il y avait des contrôles, mais que vous seriez passée sans devoir montrer de document, avec une famille espagnole (cf. p.9 de votre audition). Ces explications me paraissent fabriquée pour la cause et confirment que vos déclarations quant à votre voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles.

De surcroît, au moment de votre audition devant mes services, vous êtes enceinte de votre premier enfant. Le père serait un Marocain que vous auriez rencontré quelques jours à peine après votre arrivée sur le territoire belge, fin avril 2011. Celui-ci aurait disparu peu de temps avant que vous n'introduisiez votre demande d'asile (cf. pp.7-8 de votre audition). Vous invoquez au sujet de cette grossesse la crainte de vivre en Algérie dès lors que vous ne seriez pas mariée (cf. p.16 de votre audition).

Force est cependant de constater qu'au vu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus, lesquelles portent sur vos documents d'identité, votre voyage vers la Belgique, et les faits même invoqués à la base de votre demande d'asile, il n'est pas possible de se faire une image claire de votre situation en Algérie, des motifs réels qui vous auraient poussée à quitter votre pays, ni de l'époque précise à laquelle vous seriez arrivée. Dans ces conditions, dès lors que je ne peux comprendre le contexte précis dans lequel s'inscrit votre grossesse, il ne m'est pas possible non plus d'en arriver à la conclusion que vous risquez d'être persécutée, au pays, pour ce motif.

Enfin, force est de constater que les faits invoqués par votre soeur seraient directement liés aux problèmes que vous auriez rencontrés. Aucun élément de son dossier ne permet de remettre en question la décision concernant votre demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos information (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Les documents versés au dossier (une demande d'aide juridique en Belgique, une copie d'un extrait des registres des actes de naissance, en français et en arabe, pour vous, et la même chose pour votre père, une copie d'une attestation de résidence à votre nom, une attestation médicale confirmant la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, et des attestations médicales liées à votre grossesse) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, les extraits des registres des actes de naissance et l'attestation de résidence peuvent servir à établir votre identité et votre origine, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision. La demande d'aide juridique et les documents liés à votre grossesse n'apporte aucun éclaircissement sur les faits que vous auriez vécus au pays, ou par rapport aux risques encourus en cas de retour. Enfin, le document médical numéroté 5, joint à la farde Documents, atteste la présence de cicatrices sur votre corps. Il est cependant à relever que d'après le médecin vous ayant examinée, les deux premières constatées sont anciennes, et que la quatrième est liée à une intervention chirurgicale suite à un accident de voiture (cf. le document, et cf. p.4 de votre audition). Quoi qu'il en soit, quand bien même vous présentez des cicatrices, c'est l'origine de ces blessures qui est déterminante, et au vu de vos déclarations incohérentes, celle-ci n'est pas établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 39/2 §1er, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Le 25 juillet 2012, elle transmet au Conseil un article d'internet intitulé « *Enfants nés hors mariage, la loi algérienne leur ôte le droit à l'existence* » ainsi que deux articles du code de la famille algérien. Ce faisant, elle donne suite à une demande du Conseil formulée lors de l'audience du 16 juillet 2012, ces éléments sont donc pris en considération.

3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. Par ailleurs, la requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition du 13 mars 2012 et celles que contient le « Questionnaire » qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant en substance que plusieurs divergences existent entre le récit qu'elle a présenté à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général ; qu'en outre, des divergences se font jour entre ses déclarations et celles de sa sœur, S.K. ; que, par ailleurs, ses déclarations sont affublées d'incohérences en ce que son frère aurait été condamné le jour suivant son arrestation, qu'elle ne produit aucun document en lien avec cette condamnation alors que sa sœur est notaire, qu'elle ne connaît pas même la date de sa libération, qu'elle ignore tout de la situation actuelle de son petit ami Y., qu'au fond, un tel manque d'initiative pour réunir des informations est peu compatible avec la crainte qu'elle expose ; que sa demande d'asile revêt un caractère tardif non justifié ; que les circonstances de son voyage du Maroc à la Belgique apparaissent improbable dès lors qu'elle déclare ne pas avoir été contrôlée à l'aéroport de Charleroi ; que les faits présentés n'étant pas crédibles, la seule grossesse de la requérante ne peut justifier une crainte fondée de persécution, sachant que les circonstances dans lesquelles celle-ci est intervenue demeurent inconnues ; que les documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ; qu'enfin, l'article 48/4 §2, c) visant les menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.2. La requérante rétorque pour l'essentiel que son récit était claire, précis et cohérent ; que si certaines incohérences ont pu être constatées, elles demeurent minimes au regard de l'ensemble de ses déclarations ; que le bénéfice du doute doit être accordé dans le cas d'un demandeur d'asile généralement crédible ; que, qui plus est, le risque objectif prédomine sur des déclarations parfois imprécises ; que la requérante s'expose à des persécutions d'une part, en raison de son appartenance « *au groupe social des femmes algériennes victimes de violences familiales en raison du non-respect de certaines traditions* » et, d'autre part, au motif de son appartenance « *au groupe social des mères célibataires d'enfants illégitimes* ».

4.3. Le Conseil constate que le débat qui lui est soumis porte donc, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit l'hypothèse où le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, auquel cas sa demande peut être jugée crédible si, entre autres, ses déclarations sont cohérentes et plausibles, si sa demande d'asile a été présentée dès que possible, ou s'il a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et si sa crédibilité générale est établie, ce qui revient à lui accorder le bénéfice du doute.

En l'espèce, il faut constater que de nombreux aspects du récit présenté par la requérante ne reposent sur aucun élément probant.

Néanmoins, la requérante dépose à l'appui de sa demande un document médical du 9 décembre 2011 attestant la présence de quatre cicatrices sur son corps dont deux seraient « anciennes » et une serait liée à un accident de voiture dont elle aurait été victime dans son enfance.

Bien que ce document tende *a priori* à corroborer l'agression dont la requérante se dit victime, l'analyse de ses déclarations révèlent des contradictions et des incohérences à ce point importantes qu'elles rendent cette attestation caduque sur le plan probatoire, laissant le Conseil dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles sont advenues ces trois cicatrices.

Les autres documents déposés sont étrangers aux faits ayant provoqué le départ de la requérante de son pays d'origine, ils n'en constituent donc pas la preuve.

4.6. Tout d'abord, l'examen des dépositions de la requérante révèle des contradictions internes.

Concernant son voyage, la requérante soutient tantôt avoir été accompagnée jusqu'en Belgique par la dame qui lui a donné un passeport espagnol, tantôt que celle-ci l'a laissée seule à l'aéroport d'Oujda. *(Voir la page 15 de la quatrième pièce du dossier administratif et la page 3 de la onzième pièce)*

Quant aux conseils qui lui ont été donnés afin qu'elle introduise une demande d'asile, elle affirme d'une part que c'est l'algérien qui la logeait qui lui les a donnés et, d'autre part, qu'il s'agit de la police. *(Voir les pages 3 et 17 de la quatrième pièce du dossier administratif et la page 3 de la onzième pièce)*

4.7. Ensuite, la comparaison des dépositions de la requérante avec celles de sa sœur laisse apparaître une contradiction et une divergence importantes.

S'agissant du fait générateur de sa crainte, à savoir qu'une vidéo de ses ébats avec Y. aurait été rendue publique, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la sœur de la requérante fait état non seulement d'une vidéo, mais également de photographies, bien que la requérante n'évoque nullement l'existence de photographies. *(Voir pièce 15 du dossier administratif, « Rapport d'audition de S., page 12)*

Par ailleurs, la requérante prétend que sa sœur, S., a visionné la vidéo en question alors que cette dernière soutient le contraire. *(Voir pièce 15 du dossier administratif, « Rapport d'audition de S., page 16 et pièce 4, page 15)*

4.8. Enfin, l'attitude de la requérante ne coïncide pas avec la crainte qu'elle expose dès lors qu'elle a introduit sa demande d'asile plus de quatre mois après son arrivée sur le territoire. La requérante ne fait valoir aucune explication qui permet de justifier une telle inertie, l'ignorance préalable de la procédure d'asile ne la privant pas de la faculté de rechercher la voie légale à même d'apporter une solution à ses problèmes, ce qu'elle se garde de faire jusqu'au 8 août 2011, soit plus de trois mois après son arrivée en Belgique, date à laquelle elle introduit une demande auprès du bureau d'aide juridique de Liège. *(Voir pièce 14 du dossier administratif)*

Aussi, malgré le dépôt de l'attestation médicale du 9 décembre 2011 qui n'éclaire pas le Conseil quant aux causes des trois cicatrices de petite envergure sur le corps de la requérante, les déclarations et l'attitude de cette dernière sont à ce point contradictoires, contredites et incohérentes que sa demande ne peut être tenue pour crédible.

La requérante échouant à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque à titre principal, elle ne parvient pas davantage à fonder sa crainte d'être persécutée en raison de l'illégitimité alléguée de sa grossesse au regard des coutumes musulmanes, sa crédibilité générale faisant défaut.

Les documents transmis le 25 juillet 2012 au Conseil ne modifient en rien cette conclusion dès lors qu'ils portent sur la filiation et certains problèmes qu'entraînerait l'interprétation de l'article 40 du code de la famille algérien quant au statut des enfants sans filiation. Le Conseil considère qu'en tout état de cause la lecture de cet article ne permet pas de déduire que la requérante sera confrontée à une situation discriminatoire « *en raison de son appartenance au groupe social des mères célibataires d'enfants illégitimes* ».

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque n'étant pas établis.

4.10. Enfin, indépendamment des faits invoqués, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. PARENT